

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 9 FEVRIER 2017

1/2 - TAUX DES TAXES LOCALES

Le vote des taux de fiscalité directe locale est une prérogative relevant de l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils doivent faire l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget et ce, même si les taux demeurent inchangés.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Il est proposé au conseil municipal de décider de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2016 et de les reconduire à l'identique pour l'année 2017 soit :

- Taxe d'habitation = 19,04 %
- Foncier bâti = 17,43 %
- Foncier non-bâti = 48,85 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.